

**Arrêté préfectoral du 5 octobre 2026
portant décision après examens au cas par cas n° 2026-023026 et 2026-022976 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-023026 relative au projet de défrichement de 24 ha pour une mise en culture biologique dans la commune de Parentis-en-Born (40) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022976 relative au projet de défrichement de 9,5 ha pour une mise en culture biologique dans la commune de Parentis-en-Born (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher deux parcelles sur la même commune, distantes d'environ 2,3 km, l'une de 24 ha (BH97), l'autre de 9,5 ha (BH191), pour une mise en culture légumière biologique irriguée par plusieurs forages agricoles, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans les formulaires d'examen au cas par cas susvisés ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal,
- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite Loi littoral,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable F2 de Parentis-en-Born,
- sur la parcelle BH97 à environ 1,3 km du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II) des *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*, situés à environ 120 m du *Ruisseau de Herran*, connecté au site Natura 2000 via une zone naturelle à préserver avant de se jeter dans l'*Étang de Biscarosse et de Parentis* à environ 3,5 km au Nord,

- sur la parcelle BH191 située à environ 150 m du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II) des *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born* ;

Considérant que les parcelles concernées sont de destination forestière et attenante à un massif forestier de plus de 4ha ;

Considérant que les deux parcelles à défricher de 24 et de 9,5 ha se cumulent ; que le projet global entraîne un défrichement de plus de 25 ha, soumis à étude d'impact d'un point de vue forestier ;

Considérant ce projet est situé dans la bande tampon de 1500 m à proximité d'îlots agricoles de plus de 500 ha ;

Considérant que les dispositions de la charte de bonnes pratiques du défrichement, cosignée par les professionnels agricoles et forestiers le 21 juin 2004, s'appliquent ; qu'ainsi le projet est susceptible de relever d'un boisement compensateur sur d'autres terrains (comme des landes non boisées, ou dégradés suite à la tempête de 1999, ou ayant subi des coupes rases de plus de 20 ans), pour une surface correspondant à la surface défrichée, conformément à l'article L.341-6, alinéa 1 du Code forestier ; étant précisé qu'une coupe rase des résineux a été effectuée en 2024 sur la parcelle de BH191 ;

Considérant la réalisation de forages d'irrigation agricole (3 sur la parcelle BH97, 1 sur la parcelle BH191), de leurs incidences potentielles sur la ressource en eau et sur le réseau hydrographique, à proximité ou connecté au site Natura 2000 précité ; qu'il convient de démontrer la compatibilité du projet avec le document d'objectifs (DOCOB) du site, en réalisant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, accompagnée le cas échéant d'une séquence ERC, d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable F2 de Parentis-en-Born ; que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques devront être étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; qu'un élevage piscicole se trouve à proximité de la parcelle BH191 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation du forage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ; que des mesures de réduction pourraient être apportées afin de réduire la consommation d'eau prélevée pour l'irrigation ;

Considérant l'absence de réalisation de diagnostic écologique sur la zone d'implantation potentielle et sur une aire élargie ; qu'afin d'identifier des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être, il convient de prévoir des inventaires, aux périodes optimales d'observation, assortis d'une évaluation des incidences environnementales comportant la séquence Évitement, Réduction voire Compensation des impacts environnementaux ;

Considérant les effets cumulés avec les autres exploitations agricoles déjà présentes ; qu'à ce stade le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, du point de vue forestier, de la ressource en eau et de la nature sensible des milieux notamment ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement des parcelles BH97 et BH191 de surfaces 24 ha et 9,5 ha dans la commune de Parentis-en-Born (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

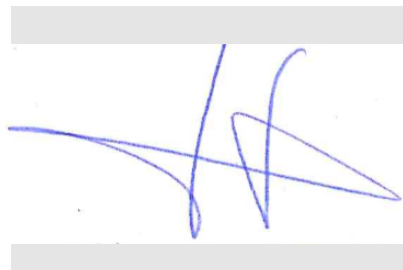
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Bordeaux, le 5 octobre 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires